



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

13/11/2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :

<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Sommaire

Semaine : 46

N°	Objet
2015-0342	Arrêté autorisant l'exploitation d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'hôpital Edouard Herriot sur le site de l'aéroport de Bron
2015-4077	Arrêté portant création d'une antenne SMUR à Courchevel
2015-4078	Arrêté portant création d'une antenne SMUR à Meythet
2015-4079	Arrêté portant création des antennes SMUR Le Versoud et Huez
2015-4856	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY – Promotion 2015/2016
2015-4857	Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide à REIGNIER – Promotion 2015/2016
2015-4858	Arrêté fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – HCL, site Clémenceau à ST GENIS LAVAL – Année scolaire 2015/2016
2015-4859	Arrêté fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2015/2016
2015-4860	Arrêté fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016
2015-4862	Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, site Esquirol à LYON – Promotion 2015/2016

Arrêté n°2015-0342

Hospices Civils de Lyon : exploitation d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'hôpital Edouard Herriot sur le site de l'aéroport de Bron

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/238 du 20 mai 2003 relative à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent aux urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence, et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2007/058 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 14 mars 2007 autorisant les Hospices Civils de Lyon à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation" (SMUR) sur le site de l'hôpital Edouard Herriot avec deux antennes, une sur le centre hospitalier de Lyon Sud et l'autre sur l'hôpital de la Croix Rousse ;

Vu l'arrêté n°2011-825 du 10 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'instruction de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques N° DREES/DMSI/DGOS/R2/2015/240 du 21 juillet 2015 relative à l'enregistrement des SMUR et antennes SMUR dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS dans le cadre de l'accès aux soins urgents et dans celui de la réforme du financement des activités de médecine d'urgence prévue en 2016 qui s'appuie sur les données de la statistique annuelle des établissements (SAE) ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69002 LYON, en vue d'obtenir la création d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'hôpital Édouard Herriot sur le site de Bron ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Rhône dans sa séance plénière du 16 octobre 2014 ;

Vu l'information concernant la révision du SROS urgences délivrée lors de la séance de la CSOS du 30 septembre 2015 ;

Considérant que l'hélicoptère sanitaire 38-69, devenu en 2007 l'hélicoptère du SAMU 69 était basé au Centre Hospitalier Lyon Sud mais qu'il a été transféré, en janvier 2011, à l'aéroport de Bron, du fait du projet immobilier du site du Centre Hospitalier Lyon Sud et de l'existence, sur le terrain de l'aéroport, d'un bâtiment des Hospices Civils de Lyon, voisin de la Section Aérienne Gendarmerie (SAG) et de la Sécurité Civile (SC) ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon disposent d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de l'aéroport de Bron, dont l'exploitation est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69002 LYON, en vue d'obtenir la création d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'hôpital Édouard Herriot sur le site de l'aéroport de Bron est acceptée.

Cette antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation de l'hôpital Édouard Herriot sur le site de l'aéroport de Bron est sous forme terrestre et héliportée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNE

Arrêté n°2015-4077

Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers : exploitation d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de Moûtiers sur le site de Courchevel

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/238 du 20 mai 2003 relative à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent aux urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence, et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2007/031 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 14 mars 2007 autorisant le Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation" (SMUR) sur les sites d'Albertville et de Moûtiers ;

Vu l'arrêté n°2011-825 du 10 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'instruction de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques N° DREES/DMSI/DGOS/R2/2015/240 du 21 juillet 2015 relative à l'enregistrement des SMUR et antennes SMUR dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS dans le cadre de l'accès aux soins urgents et dans celui de la réforme du financement des activités de médecine d'urgence prévue en 2016 qui s'appuie sur les données de la statistique annuelle des établissements (SAE) ;

Vu l'information concernant la révision du SROS urgences délivrée lors de la séance de la CSOS du 30 septembre 2015 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers dispose d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Courchevel, dont l'exploitation est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers, 253 rue Pierre de Coubertin 73208 Albertville cedex, est autorisé à faire fonctionner une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de Moûtiers sur le site de Courchevel.

Cette antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation de Moûtiers sur le site de Courchevel est sous forme hélicoptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-4078

Centre Hospitalier Annecy-Genevois : exploitation d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier d'Annecy sur le site de Meythet

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/238 du 20 mai 2003 relative à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent aux urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence, et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2007/075 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 14 mars 2007 autorisant le Centre Hospitalier Annecy-Genevois à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation" (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier de la région d'Annecy ;

Vu l'arrêté n°2011-825 du 10 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'instruction de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques N° DREES/DMSI/DGOS/R2/2015/240 du 21 juillet 2015 relative à l'enregistrement des SMUR et antennes SMUR dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS dans le cadre de l'accès aux soins urgents et dans celui de la réforme du financement des activités de médecine d'urgence prévue en 2016 qui s'appuie sur les données de la statistique annuelle des établissements (SAE) ;

Vu l'information concernant la révision du SROS urgences délivrée lors de la séance de la CSOS du 30 septembre 2015 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Annecy-Genevois dispose d'une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Meythet, dont l'exploitation est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital, Metz Tassy - BP 90074 74374 PRINGY cedex, est autorisé à faire fonctionner une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier d'Annecy sur le site de Meythet.

Cette antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation du Centre Hospitalier d'Annecy sur le site de Meythet est sous forme hélicoptérée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-4079

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : exploitation de 2 antennes de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'hôpital Nord du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sur les sites du Versoud et de Huez

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/238 du 20 mai 2003 relative à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent aux urgences ;

Vu la circulaire n°DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence, et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2007/049 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 14 mars 2007 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation" (SMUR) sur le site de l'Hôpital Nord ;

Vu l'arrêté n°2011-825 du 10 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'instruction de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques N° DREES/DMSI/DGOS/R2/2015/240 du 21 juillet 2015 relative à l'enregistrement des SMUR et antennes SMUR dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS dans le cadre de l'accès aux soins urgents et dans celui de la réforme du financement des activités de médecine d'urgence prévue en 2016 qui s'appuie sur les données de la statistique annuelle des établissements (SAE) ;

Vu l'information concernant la révision du SROS urgences délivrée lors de la séance de la CSOS du 30 septembre 2015 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble dispose de deux antennes de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur les sites du Versoud et de Huez, dont l'exploitation est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, CS 10217 38043 GRENOBLE cedex 9, est autorisé à faire fonctionner deux antennes de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'hôpital Nord sur les sites du Versoud et de Huez.

Ces antennes de la structure mobile d'urgence et de réanimation de l'hôpital Nord sur les sites du Versoud et de Huez sont sous forme hélicoptées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté 2015/4856

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/3770 du 08 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président	La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	VIAL, Amandine, directrice adjointe, CHAN, titulaire LEVY, Gérard, directeur, CHAN, suppléant
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	COUIX, Agnès, infirmière formateur, CHAN, titulaire PELLICIER, Marie-Claire, cadre de santé, formateur, CHAN, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	ROUBY, Sylvie, aide-soignante, CHAN, titulaire CRESTAN, Jocelyne, aide-soignante, CHAN, suppléante
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	TOUSSAINT, Patrick, titulaire MATHOUX, Evelyne, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 05 novembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 9 novembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/4857

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide à REIGNIER – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide à REIGNIER – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

LEVEQUE Stéphanie

Un représentant de l'organisme gestionnaire

SILVERT Christian, Chef d'établissement, lycée Jeanne Antide, titulaire
METRA Christine, Adjointe, lycée Jeanne Antide, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

JORDANIS Sylvie, formatrice, IFAP Jeanne Antide, titulaire
VALLIERE Patricia, formatrice, IFAP Jeanne Antide, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES
BERNARDI Laure, Auxiliaire de puériculture, Centre hospitalier Annecy Genevois, site Saint Julien en Genevois, service de Pédiatrie
GEORGE Delphine, Auxiliaire de puériculture, Multi accueil « les p'tites canelles »

SUPPLÉANTS

BORRUEL Virginie, Auxiliaire de puériculture, Centre hospitalier Annecy Genevois, site Saint Julien en Genevois, service de Pédiatrie
DUMONT Aurélie, Auxiliaire de puériculture, Multi accueil du Centre Hospitalier Alpes Léman

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

CANOVA Marie

POTTIER Sophie

SUPPLÉANTS

BIBIER COCATRIX Amélie

BRAMM Sarah

Le cas échéant, le coordonnateur général des
soins de l'établissement dont dépend l'institut ou
son représentant

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 9 novembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/4858

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – HCL, site Clémenceau à ST GENIS LAVAL – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – HCL, site Clémenceau à ST GENIS LAVAL – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | MAGNE Christine |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | JOSEPHINE Corinne, Directrice des concours-de la formation et de la gestion des écoles, DPAS, titulaire
JARRET Corinne, Attachée d'administration, DPAS, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | COLOMBO Muriel coordinatrice générale des soins, GH Gériatrie, titulaire
Pas de suppléant |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | MITTON Christine, infirmière, clinique de Vaugneray, titulaire
Pas de suppléant |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | DALLE Stéphane, professeur des universités / Praticien Hospitalier, CHLS, titulaire
Pas de suppléant |
| - Le président du conseil régional ou son représentant | COSSON Monique, Conseil régional, titulaire
Pas de suppléant |

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

MICELI Baptiste

PETELAT Aurélie

TITULAIRES - 2^{ème} année

FADY Ludivine

MOLLARET Laetitia

TITULAIRES - 3^{ème} année

DURAND Quentin

LIVET Anaïs

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

BILLIARD Paul

CAILLET Fleurine

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

LY Sylvie

MARION Amélie

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

LARIVE SURNON Lauriane

LAURENT Elie

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

GARCIA Nicole, cadre de santé formatrice, IFSI Clémenceau

GUYON Patrice, cadre de santé formateur, IFSI Clémenceau

MONTROL Laurence, cadre de santé formatrice, IFSI Clémenceau

SUPPLÉANTS

GOYATTON Agnès, cadre de santé formatrice, IFSI Clémenceau

BEL Christine, cadre de santé formatrice, IFSI Clémenceau

deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

- Un médecin

TITULAIRES

IROIR Géraldine, cadre de santé, CHLS

ROY Isabelle, cadre de santé, Clinique Champvert

SUPPLÉANTS

DUGRENIER Carole, cadre de santé, CHLS

METRAT Carine, cadre de santé, Clinique Champvert

CAPEL Olivier, médecin, CHLS / Urgences, titulaire
DESMARCHELIER Romain, médecin, CHLS / Chirurgie, suppléant

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 9 novembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/4859

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4667 en date du 28 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2015/2016 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Mme HUGUET Marie-France |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Mme LEONFORTE Sophie, Directrice des Ressources Humaines, CH Le Vinatier, titulaire
Mme MARIANI Marie-Pierre, Secrétaire générale, Directrice des affaires générales et financières, CH Le Vinatier, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Mr BERICHEL Vincent, Coordonateur Général des soins, CH Le Vinatier, titulaire
Pas de suppléant |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | Mme PRACROS Véronique, Cadre de santé, EHPAD Louise Coucheroux, Titulaire
Mme BERNARD Pascale, Infirmière, Cabinet infirmier, suppléante |
| - Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | Mr Le Pr RAVEROT Gérald |

- Le président du conseil régional ou son représentant

Mme COSSON Monique

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme BENKEDER Sabrina

Mme BOUGHALMI Djihane

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mr DAVION Maxime

Mme WITTMAYER Romane

TITULAIRES - 3^{ème} année

Mr CADOZ Philippe

Mme TURPIN Léa

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

Mr MARGHERETI Kevin

Mme TRUCHET Anaïs

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mme CHASSOT Lucile

Mme DOBE Marjorie

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme EL GHAMRI Fatima

Mme GALLAND Viviane

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme PEREL Béatrice, Cadre de santé, IFSI Le Vinatier

Mme RIVOLLET Nathalie, Cadre de santé, IFSI Le Vinatier

Mme LABILLE Catherine, Cadre de santé, IFSI Le Vinatier

SUPPLÉANTS

Mr CÔTE Pierre, Cadre de santé, IFSI Le Vinatier

Mme GUILLEM Geneviève, Cadre de santé, IFSI Le Vinatier

Mme MOUNIER Dominique, Cadre de santé, IFSI Le Vinatier

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mr CLARINI Jean, Cadre de santé, HIA Desgenettes

Mme CURTET Marie-Gabrielle, Coordonnatrice des soins, Hôpital Privé Natecia

SUPPLÉANTS

Mme BIRONIEN Line, Cadre de santé, HIA Desgenettes

Pas de suppléant pour l'établissement de santé privé

- Un médecin

Mr AUDIARD Philippe, Médecin, CH Le Vinatier, titulaire

Mme PILLOT-MEUNIER Françoise, Médecin, CH Le Vinatier, suppléante

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 9 novembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/4860

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
 - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
 - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
 - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
 - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
 - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
 - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
 - Le président du conseil régional ou son représentant
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant**
- LAROIX, Laurence, Directrice IRFSS-site de Lyon, filières sanitaires**
- BERNELIN, Thierry, directeur, IRFSS RHONE-ALPES, titulaire**
CHEVILLOTTE, Sébastien, Directeur Administratif et Financier, IRFSS RHONE-ALPES sites Valence et Grenoble, suppléant
- LALUBIN, Sophie, surveillante générale, Centre des Massues, LYON 5ème, titulaire**
LIZE, Sophie Cadre de Santé, Hôpital CRF des Charmettes LYON 6ème, suppléante
- BRUNEL SCHOLTES, Caroline, enseignante universitaire, Université LYON 1, titulaire**
- BENHAMED, Fathia, conseillère régionale, conseil régional RHONE-ALPES, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

RELAVE, Marc

SEVE, Charlotte

TITULAIRES - 2^{ème} année

DUBOUCHET, Eva

HUPPERT, Paloma

TITULAIRES - 3^{ème} année

GUERRAND, Caroline

NETHER, Frantz

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

LAZLI, Lydia

FOURNY, Romain

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

VAN DER STEGEN, Loise

VANHOUTTE, Jonas

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

ALOTTA, Séverine

LALIERE, Hélène

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

MARTIN, Florence, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

CROST, Sylvie, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

BESSON, Anne, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

SUPPLÉANTS

LARDELLIER, Annick, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

GRAVEY, Sophie, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

GOURIOUD, Muriel, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

MESSIAEN, Evelyne, responsable de l'offre de stage, pôle direction, direction des soins, Centre Hospitalier « Le Vinatier », BRON

FOMBONNE, Claire, cadre de santé, Centre des Massues, LYON 5^{ème}

SUPPLÉANTS

BERICHEL Vincent, Directeur des soins, Centre Hospitalier « Le Vinatier », BRON

PARCORET, Sylvie, cadre de santé, SSIAD Soins et Santé, RILLEUX

- Un médecin

DOCTEUR RONNAUX-BARON, Anne-Sophie, médecin généraliste, LYON, titulaire

DOCTEUR JILWAN, Ralph, praticien hospitalier, Centre HOSPITALIER d'OYONNAX, suppléant

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 9 novembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/4862

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, site Esquirol à LYON – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants Esquirol - Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame Christine MAGNE

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Madame Corinne JOSEPHINE, directeur des concours de la formation et de la gestion des écoles HCL, DPAS Lacassagne - HCL, titulaire
Madame Corinne JARRET, attaché d'administration hospitalière – HCL, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame Sylvie BAILLIART, formatrice, IFAS Esquirol, titulaire
Madame Sandrine RAMOUSSE, formatrice, IFAS Esquirol, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Monsieur Armand GOMES, Unité 100, Hôpital Pierre Wertheimer, Titulaire
Monsieur Fabien MACARY, Hôpital Edouard Herriot, Unité N Réanimation, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
BONNET Georges
DI NATALE Anthony
SUPPLÉANTS

MONDON Ep. DUPERRAY Catherine
SOUSA RIBEIRO MARTINS Joao Manuel

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame Armelle PERRON, Directeur des soins, Groupement Hospitalier Est, HCL, titulaire

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 9 novembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL